



**QUARANTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE  
DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT**

Abuja, 17 - 18 juillet 2013

**DECISION A/DEC.3/07/13 RELATIVE A L'ATTRIBUTION AUX ETATS  
MEMBRES DES POSTES DE DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR  
GENERAL ADJOINT DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL  
D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT  
EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA)**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,**

**VU** les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, créant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

**VU** la Décision A/DEC.9/1/99 portant création d'un Groupe intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique (GIABA);

**VU** la Décision A/DEC.6/12/00 portant adoption de l'Acte constitutif du GIABA;

**VU** la Décision A/DEC.10/01/05 portant attribution des postes de Secrétaire administratif et Secrétaire administratif adjoint, respectivement à la République Fédérale du Nigeria et à la République du Sénégal;

**VU** le Règlement C/REG.21/01/05 portant nomination du Secrétaire administratif et du Secrétaire administratif adjoint pour un mandat de quatre (4) ans;



**VU** le Règlement C/REG.1/06/06 portant approbation de la structure organisationnelle de la Commission économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et stipulant que le Secrétaire administratif et le Secrétaire administratif adjoint du GIABA seront désormais dénommés respectivement Directeur Général et Directeur Général adjoint;

**VU** l'article 18 (f) du Traité, tel qu'amendé par le Protocole A/SP1/06/06 susmentionné, relatif à la nomination des autres fonctionnaires statutaires des institutions de la Communauté et limitant leur mandat à une période non renouvelable de quatre (4) ans;

**VU** la Décision A/DEC.2/08/08 relative à la réattribution des postes de Directeur Général et Directeur Général adjoint pour un nouveau mandat de quatre (4) ans

**CONSIDERANT** que les mandats du Directeur général et du Directeur général adjoint du GIABA arrivent à expiration respectivement le 1<sup>er</sup> avril 2013 et le 11 janvier 2013;

**SOUCIEUX** d'assurer le fonctionnement ininterrompu de cette institution, par la réattribution aux Etats membres des postes de Directeur général et Directeur général adjoint du Groupe intergouvernemental d'action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique (GIABA), afin de favoriser la réalisation des objectifs de la lutte contre le blanchiment d'argent et du financement du terrorisme;

**DESIREUX** d'attribuer ces postes aux Etats membres;

**APRES EXAMEN** par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement lors de leur 43<sup>ème</sup> Session qui s'est tenue à Abuja les 17 et 18 juillet 2013, des propositions d'attribution de certains postes statutaires au sein des Institutions de la Communauté ;



**DECIDE:**

**ARTICLE 1**

1. Les postes de Directeur général et Directeur général adjoint du GIABA sont attribués aux Etats membres suivants:
  - (a) Directeur général : République de Côte d'Ivoire
  - (b) Directeur général adjoint: République du Ghana
2. Les mandats relatifs aux postes de Directeur général et Directeur général adjoint attribués aux Etats membres mentionnés au paragraphe 1 du présent article, sont pour une durée de quatre (4) ans, non renouvelable.

**ARTICLE 2**

Le Président de la Commission de la CEDEAO amorcera le processus de recrutement du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint du GIABA conformément aux modalités prévues dans le cadre de l'Acte additionnel A/SP.14/02/12 sur les modalités d'attribution de postes et de nomination de fonctionnaires statutaires.

**ARTICLE 3**

La présente Décision sera publiée par la Commission de la CEDEAO au Journal officiel de la Communauté, dans les 30 jours qui suivent sa signature par le Président de la Conférence. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal officiel, dans un délai de trente jours, après sa notification par la Commission.

**FAIT A ABUJA LE 18 JUILLET 2013**

**POUR LA CONFERENCE**

**LE PRESIDENT**

**S.E.M. ALASSANE OUATTARA**